



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Cahier des charges relatif à l'aide à la production des œuvres cinématographiques

Le présent cahier des charges encadre les conditions de l'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques conformément aux dispositions du décret N° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques, et aux dispositions de L'Arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 1. Formes d'aides

L'aide est accordée aux sociétés de production marocaines autorisées par le Centre Cinématographique Marocain sous forme d'avance sur recettes pour :

- les projets de films de long et de court métrage de fiction avant production,
- les films de long et de court métrage de fiction après production,
- les projets de films documentaires de long métrage (de type docu-fiction) avant et après production, dans la limite de deux œuvres par an,
- les films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani avant et après production.

Par ailleurs, l'aide est accordée aux sociétés de production de films sous forme de contribution financière aux projets d'écriture de scénarios et à la réécriture de scénarios de films de long métrage et pour le développement de documentaires d'une durée d'au moins 52' sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani candidats à l'avance sur recettes.

Article 2. Formulaires de demandes d'octroi pour l'aide à la production

Les sociétés de production, des films objets de l'article 1, doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation, à la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires, objet des annexes, qui peuvent être téléchargés à partir du site du Centre Cinématographique Marocain (www.ccm.ma).



Article 3. Formulaires de demandes d'octroi pour l'aide à l'écriture

Pour bénéficier de l'aide à l'écriture, les sociétés de production doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques et la numérisation et la modernisation et création des salles de cinéma et l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires, objet des annexes, qui peuvent être téléchargés à partir du site du Centre Cinématographique Marocain (www.ccm.ma).

Article 4. Nomenclature des dépenses

Les dépenses relatives à la production des films doivent être conformes à la nomenclature des dépenses, objet des annexes, qui peut être téléchargée à partir du site du Centre Cinématographique Marocain (www.ccm.ma).

Article 5. Contrats types

Le déblocage du montant de l'avance sur recettes et le remboursement de ladite avance, est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'avance selon la nature et le type de film et selon la nature de l'aide (avant ou après production), selon le modèle en annexe.

Article 6. Contrat type relatif à l'aide de l'écriture et à la réécriture

Le déblocage du montant de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de la contribution, selon le modèle en annexe.

Article 7. Additif au contrat type

Le remboursement de la part revenant au « fonds de la promotion du paysage audiovisuel national », est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'aide selon le modèle en annexe et à la reddition et la validation des comptes de production.

Article 8. Modalités de déblocage de l'aide accordée aux projets de films de long métrage avant production

L'avance sur recettes avant production est débloquée sous forme de quatre tranches aux projets de films de long métrage, selon les modalités ci-après.



1. 25 % du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants.
 - Une copie de l'autorisation de tournage
 - Le budget du film actualisé selon le plan de financement
 - Le plan de travail détaillé
 - Une copie du contrat de coproduction s'il y a lieu
 - Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film avec le n° de RIB
 - Une copie du contrat avec la fiduciaire chargée de la comptabilité du film
 - Les copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres.
2. 25% du montant de l'avance à partir de la deuxième semaine du tournage, directement sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives signée par la fiduciaire à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche. L'examen de l'état des dépenses sera effectué a posteriori et son résultat lié au versement de la troisième tranche.
3. 25% du montant de l'avance à la fin du tournage, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives signées par la fiduciaire à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ainsi que d'une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur. Le Centre Cinématographique Marocain peut éventuellement exiger la présentation d'un bout à bout de l'œuvre.
4. Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après :
 - examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques;
 - présentation du coût définitif du film ;
 - présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives avec pièces et documents justificatifs dûment visés par la fiduciaire et validés par le CCM ;
 - présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital cinéma package (DCP) ou tout autre support futur destiné aux salles de cinéma.

Pour les œuvres documentaires, un support broadcast pourra être accepté.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard. Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de postproduction seront prises en compte par le CCM.



Article 9. Modalités de déblocage de l'aide accordée aux films de court métrage avant production

L'avance sur recettes est débloquée sous forme de trois tranches aux projets de films de courts métrages avant production, selon les modalités ci-après.

1. 50% du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants.
 - Une copie de l'autorisation de tournage
 - Le plan de travail détaillé
 - Une copie du contrat de coproduction s'il y a lieu
 - Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film avec le n° de RIB
 - Une copie du contrat avec la fiduciaire chargée de la comptabilité du film
 - Les copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres.

2. 25% du montant de l'avance à la fin du tournage, sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des pièces justificatives signées par la fiduciaire à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ainsi que d'une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur.

3. Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après :
 - examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques ;
 - présentation du coût définitif du film ;
 - présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives avec pièces et documents justificatifs dûment visés par la fiduciaire et validés par le CCM ;
 - présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital cinéma package (DCP) ou tout autre support futur, destiné aux salles de cinéma.

Pour les œuvres documentaires, un support broadcast pourra être accepté.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard. Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de postproduction seront prises en compte par le CCM.



Article 10. Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture, à la réécriture ou au développement des projets

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des œuvres citées à l'article 1 est accordée selon les modalités ci-après.

1. 50 % du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'aide à la production des œuvres sur présentation soit d'un contrat d'écriture conclu entre la société de production et le scénariste chargé de l'écriture ou de la réécriture, soit d'un engagement au cas où le producteur serait lui-même l'auteur du scénario.
2. Les 50 % restants du montant sont versés selon les conditions suivantes.

S'il s'agit d'un scénario de film, le producteur devra présenter les éléments suivants.

- La version finalisée du scénario
- L'état récapitulatif des dépenses effectives engagées par le producteur accompagné des pièces justificatives.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir ce dossier dans un délai maximum de 06 mois à compter de la notification de l'aide par la Commission. Celle-ci devra notifier au producteur le délai imparti tel qu'il est estimé par la Commission selon la taille du projet. A défaut, la société de production est déchu de la faculté d'obtenir le second versement et le reversement des sommes perçues sera exigible.

Si l'écriture, la réécriture ou le développement du projet tels que définis dans l'article 1 sont interrompus le bénéficiaire restitue les sommes versées.

Article 11. Contribution de la société bénéficiaire de l'aide

En plus des éléments mentionnés dans l'article 8 de l'arrêté conjoint en date du 19 septembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, la rénovation et la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, la contribution de la société bénéficiaire de l'aide peut inclure tout ou partie des montants relatifs aux rubriques du



budget arrêté par la commission, et ce comme suit.

- Frais généraux de la société dans la limite de 7% du budget accordé par la Commission selon la catégorie de la société et ses engagements financiers ainsi que l'importance du budget réservé au projet du film
- Frais spécifiques aux droits artistiques (à l'exception des droits musicaux) dans la limite de 5% du budget accordé par la Commission
- Frais liés au développement et à la recherche pour les œuvres documentaires dans la limite de 5% du budget accordé par la Commission
- Les honoraires du producteur dans la limite de 5% du budget accordé par la Commission
- Les honoraires du réalisateur dans la limite de 5% du budget accordé par la commission
- Les honoraires du producteur et du réalisateur, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la Commission
- Les honoraires du producteur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la Commission
- Les honoraires du réalisateur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la Commission.

Dans tous les cas, il n'est pas autorisé de budgétiser plus de deux des fonctions au sein du même film.

Article 12. Dispositions particulières relatives aux films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani

A- Caractère des programmes

Les films documentaires doivent être des œuvres de création, c'est-à-dire qu'elles doivent procéder d'un « regard cinématographique de valeur » sur le sujet traité quel que soit le mode de traitement.

Les projets concernés sont constitués de films unitaires, toutefois une thématique peut être proposée par la société de production en plusieurs unités.

Sont donc exclus, les reportages, les supports destinés au traitement de l'information, les émissions d'informations, les films promotionnels ou d'entreprises, les films institutionnels, les films publicitaires.

B- Sponsoring, mécénat, financements divers

Les œuvres documentaires peuvent bénéficier de la part de personnes physiques ou morales, d'entreprises, de groupe d'entreprises, de fondations, etc. de toutes formes de soutien à la condition que ce soutien ne constitue jamais une communication publicitaire ou ayant un caractère publicitaire et qui se répercute sur le traitement du sujet.

Les producteurs peuvent s'adjoindre des financements auprès d'organismes au Maroc ou à l'étranger.



C- Critères d'attribution

Sont éligibles au soutien de l'aide les projets dont les objectifs visent à :

- ✚ promouvoir un patrimoine qui fait partie de la mémoire commune marocaine ;
- ✚ préserver la diversité culturelle du Maroc en contribuant à la production de projets de films documentaires se distinguant par leur créativité, leur qualité, et leur originalité artistique ;
- ✚ donner en partage nos valeurs culturelles, notre identité, notre diversité en relation avec les valeurs universelles ;
- ✚ assurer la présence et la diffusion de ces productions sur tous les supports de diffusion audiovisuels (cinéma-télévision) ;
- ✚ favoriser la coproduction internationale pour diversifier les sources de financement et assurer une plus large diffusion ;
- ✚ encourager une large diffusion de ces productions au niveau national et international ;
- ✚ contribuer à la formation des ressources humaines locales dans le domaine de la création audiovisuelle et la création d'emplois locaux.

En outre, les éléments ci-dessous doivent être pris en considération par la commission.

- ✚ La qualité artistique et technique du projet et l'originalité créatrice du réalisateur
- ✚ La cohérence et la rigueur dans l'approche production du projet
- ✚ L'impact culturel sur la création documentaire.

D- Aide au développement (écriture ou réécriture)

Cette aide vise à améliorer les conditions de préparation d'un projet et sa qualité finale. C'est dans la qualité du travail mené en amont de la fabrication du film documentaire que se créent les conditions d'une plus grande qualité et diversité des œuvres.

L'aide s'adresse à des sociétés de production présentant un projet de documentaire contenant un intérêt avéré, mais qui nécessite un travail supplémentaire au niveau de sa réflexion, son développement et sa création.

Elle est destinée à contribuer aux frais de repérages, de recherches et de documentation diverses, l'expérimentation des choix de réalisation, aux recherches de financement et aux démarches auprès des diffuseurs, et coproducteurs pour le développement de l'œuvre.

L'esprit de l'aide au développement est de réduire la prise de risque et de faire en sorte que cette phase délicate de la création dépasse la tentation de répéter à l'identique des formules et des recettes de créations déjà éprouvées.

L'aide au développement est destinée à permettre de vérifier les hypothèses et partis pris artistiques par un travail de documentation, d'enquêtes, de prise de connaissance des lieux, par la rencontre avec des personnages éventuels, par les consultations d'experts et donc d'aller au-delà des simples intentions verbales et écrites.

Sur la base d'un projet élaboré, seront financés :

- la recherche documentaire de contenu et de documents historiques d'illustrations sous toutes leurs formes ;
- les repérages : recherches de " personnages ", de lieux et de moyens de régie (logement, déplacement, restauration...);
- les recherches de diffuseurs et de partenaires, notamment des coproducteurs et des partenaires associatifs.



Le montant de l'aide accordée est fonction de chaque projet de développement. L'aide accordée devra aussi bénéficier à l'œuvre et à l'auteur. Dans tous les cas, le bénéfice du soutien pour l'écriture et la réécriture ne donne pas droit obligatoirement à l'aide avant production de l'œuvre à réaliser.

E- Aide à la production

Les projets sont jugés sur le plan de leur dimension patrimoniale et pérenne et sur le plan de leur qualité de création et de recherche.

Un apport créatif et novateur sera apprécié au détriment de projets caractérisés par la répétition de formules et de sujets déjà pratiqués.

La Commission s'intéressera au mode de narration proposé, à la façon dont un réalisateur entend donner sa propre empreinte au sujet.

Au-delà de la définition d'un sujet, la Commission considèrera la viabilité, la force et l'originalité du traitement.

F- Aide à l'après production

Le soutien s'adresse aux films documentaires déjà réalisés, éligibles au fonds dont leur qualité technique et artistique, leur créativité et leur originalité ainsi que leur intérêt culturel et sociologique sont particulièrement avérés.

De même, il sera accordé un intérêt aux films documentaires distingués dans des manifestations cinématographiques ou d'organismes internationaux, en particulier lorsque le film a demandé une forte prise de risque aux producteurs.

L'aide concerne aussi la contribution à des travaux de sous-titrage, de doublage, de montage, de reproduction, de tirage...

Le montant de l'aide est déterminé par la Commission en fonction du budget arrêté par la Commission sur la base du visionnage de l'œuvre et des justificatifs présentés.

G- Dépôt des dossiers

Les candidats devront adresser, dans les délais spécifiés, les documents suivants.

Pour l'aide au développement

- 📄 Le formulaire dûment rempli
- 📄 Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à monsieur le président de la Commission
- 📄 Le synopsis développé ou le traitement
- 📄 Les axes du travail d'écriture
- 📄 La note d'intention de l'auteur
- 📄 La note d'intention du réalisateur
- 📄 La note d'intention du producteur
- 📄 La biographie de l'auteur, du producteur et du réalisateur
- 📄 Les documents attestant que la société de production est en situation fiscale et sociale régulière
- 📄 La copie du contrat d'auteur signée avec la société de production sollicitant le soutien
- 📄 La copie de contrats de coproduction éventuels
- 📄 Le calendrier prévisionnel du développement et le devis détaillé prévisionnel
- 📄 Tout accord, lettre d'intérêt ou contrat de partenariat.



Pour l'aide à la production :

- ✚ Le formulaire dûment rempli
- ✚ Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à monsieur le président de la Commission
- ✚ Un scénario paginé ou un séquencier
- ✚ Une note d'intention de l'auteur
- ✚ Une note d'intention du réalisateur qui précise également les raisons de son choix de diffusion
- ✚ Une note d'intention de la société de production portant sur son intérêt et ses objectifs
- ✚ La biographie du réalisateur, du producteur et de l'auteur
- ✚ Les expériences de la société de production
- ✚ Les documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société
- ✚ Fiche artistique et technique du film
- ✚ Un planning de production de l'œuvre avec la durée estimative du tournage, les lieux de tournage, la durée estimative du montage et le délai de livraison,
- ✚ Un budget prévisionnel,
- ✚ Un plan de financement prévoyant les engagements et soutiens éventuels obtenus,
- ✚ La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- ✚ La copie de contrats de coproductions éventuellement ou lettre d'intérêt,
- ✚ Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier le projet : DVD, story-board, photos, repérage, autorisations...

De même, la Commission peut requérir du candidat des informations ou des justificatifs supplémentaires.

Pour l'aide après production :

- ✚ Le formulaire dûment rempli
- ✚ La biographie du réalisateur et du producteur
- ✚ Les expériences de la société de production
- ✚ Les documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société
- ✚ Les copies du film documentaire en format Blue Ray
- ✚ La fiche artistique et technique du film
- ✚ Les copies du contrat d'auteur signé avec la société de production
- ✚ Les copies des contrats des collaborateurs à la création du film
- ✚ Le coût définitif
- ✚ Les pièces comptables et les justificatifs visés par un cabinet de fiduciaire et validés par le CCM
- ✚ Un contrat ou un engagement entre la société de production et un diffuseur
- ✚ Une attestation sur l'honneur.

Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier l'œuvre : DVD, story-board, photos, repérage, autorisations De même, la Commission peut requérir le candidat de fournir des informations ou des justificatifs supplémentaires.

H- Dépôt des candidatures

Seuls les dossiers complets et respectant la date limite de dépôt seront acceptés.



I- Délais de production

Selon la nature et la taille du projet, la Commission devra décider d'un délai dans une fourchette s'étalant comme suit.

Pour l'aide au développement, le délai pour fournir le dossier peut être de 06 mois au maximum.

Pour l'aide à la production, les délais sont les suivants :

- 03 à 05 mois pour débiter le tournage après notification de l'aide par la Commission.
- 03 à 06 mois après le début du tournage pour le visionnage de l'œuvre par la Commission.

Soit un délai total de 06 à 11 mois après la notification de l'aide pour finaliser le projet et le visionnage par la Commission lors d'une des sessions.

Article 13. Remboursement de l'aide à la production des œuvres

Afin de déterminer au préalable le taux de remboursement de l'aide de la part du producteur au profit du Fonds de promotion du paysage audiovisuel marocain, toute société de production ayant bénéficié de l'aide doit déposer au secrétariat du fonds d'aide un dossier détaillé du coût définitif du film comprenant toutes les dépenses de la production.

Seules les œuvres de long métrage de fiction peuvent justifier dans leurs coûts de production les dépenses de publicité et de promotion relatives à la commercialisation dont le montant ne peut dépasser deux cent mille dirhams (200 000 dh).

Article 14. Désistement

En plus des conditions mentionnées dans l'article 22 de l'arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances en charge du budget N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 déterminant les conditions et les critères et les modalités de déblocage d'aide à la production des œuvres cinématographiques, la société ayant accepté la production du film objet du désistement, doit fournir les documents ci-après.

- Engagement de la société de régler les indemnités de ses collaborateurs, dans la limite d'un poste avec la possibilité d'un deuxième poste au choix (producteur, réalisateur, comédien, régisseur)
- Copie du/ou des contrats de coproduction s'il y a lieu
- Attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière
- Attestation délivrée par la CNSS certifiant que la société de production est en situation sociale régulière
- Un engagement écrit de la société de production pour inclure au générique de début du film un " carton " avec la formule suivante " Ce film a bénéficié de l'aide à la production cinématographique nationale du Maroc "
- Engagement de la société de conclure un contrat avec une fiduciaire agréée, et de déposer une copie de ce contrat au secrétariat du service du fonds d'aide au moment de la demande de la première tranche



- Engagement de la société bénéficiaire de l'aide de commercialiser le film dans un délai maximum de six mois à compter de la date de visionnage de la première copie du film et de son acceptation par la Commission
- Engagement de la société de produire le film sur la base du même scénario par le même réalisateur et d'exprimer par écrit son acceptation du montant de l'aide fixé par la Commission
- Un accord du CCM et des autorités cinématographiques du pays ou des pays participant à la production en cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain.

Article 15. Non-respect des engagements vis-à-vis à des tiers

En référence à l'article 24 de l'arrêté conjoint du ministre de la Communication porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques tel que modifié par l'arrêté conjoint, le CCM peut demander aux services compétents du ministère de l'Économie et des finances d'effectuer un ordre de recette équivalant aux montants des sommes dues ; et ce afin de procéder à l'indemnisation des ayants droits.

Aussi, s'il s'avère qu'après le déblocage de la dernière tranche pour les projets de films avant production ou la totalité de l'aide après production, que la société bénéficiaire ne s'est pas acquittée de la totalité de ses obligations financières vis-à-vis de personnes physiques ou morales en relation avec la production du film, le directeur du Centre Cinématographique Marocain peut suspendre ladite société, ou ses dirigeants, du bénéfice à une nouvelle aide à la production cinématographique, pour une durée déterminée.

Article 16. Contrôle de l'exploitation et cession des droits

Jusqu'au remboursement total de l'avance sur recettes, le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'informer le CCM de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Documents Annexes :

Annexe I - Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

Annexe II - Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture et à la réécriture de scénarii

Annexe III - Devis détaillé



Annexe IV - Contrat type relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires

Annexe V - Contrat type relatif aux films de long, de court métrage et de documentaires après production

Annexe VI - Contrat type relatif à l'aide au développement des documentaires

Annexe VII - Contrat type relatif à l'aide à l'écriture de scénarios

Annexe VIII - Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production



Annexe I

Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

	Avant production	<input type="checkbox"/>	Après production	<input type="checkbox"/>
Année : <input type="text"/>	Session : janvier	<input type="checkbox"/>	mai	<input type="checkbox"/>
			septembre	<input type="checkbox"/>

Titre projet / film⁽¹⁾ :

Catégorie⁽²⁾ : Format : Procédé :

Genre⁽³⁾ : Durée :

Se présente pour la 2^{ème} fois⁽⁴⁾ : Oui Non

Session et date de la 1^{ère} candidature.....

Scénario : Avec modification Sans modification

Société de production :

Autorisation d'exercice N° : du.....

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

Auteur du scénario :

Adresse :

Tél Fax : E-mail :

Réalisateur :

Carte d'identité professionnelle :

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

En cas d'adaptation (pour les films de fiction) :

- Auteur de l'œuvre :
- Titre de l'œuvre :

Inscrit au Registre publique sous le N° : en date du

Exploitation / Diffusion (pour les films documentaires) :

Diffuseur (s) TV :

Distributeur à l'étranger (en option) :



Renseignements complémentaires :

Fait à Le

Le producteur
(Cachet et Signature)

- (1) Titre en arabe, en amazigh ou en français
- (2) Long métrage, court métrage, documentaire
- (3) Documentaire, comédie, drame, historique, thriller....
- (4) Cocher la case concernée



Annexe II

Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture.

Écriture	<input type="checkbox"/>	Réécriture	<input type="checkbox"/>	Développement Doc	<input type="checkbox"/>		
Année :	<input type="text"/>	Session : janvier	<input type="checkbox"/>	mai	<input type="checkbox"/>	septembre	<input type="checkbox"/>

Titre du projet ⁽¹⁾ :

Société de production :

Autorisation d'exercice N° : du

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

Auteur :

Adresse :

Tél Fax E-mail :

Réalisateur :

Carte d'identité professionnelle :

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

En cas d'adaptation :

- Auteur de l'œuvre :
- Titre de l'œuvre :

Inscrit au Registre public sous le N° : en date du

Renseignements complémentaires :

Fait à Le

Le producteur
(Cachet et Signature)

(1) Titre en arabe, en amazigh ou en français



Annexe III

Devis détaillé

		Postes		Libellé
I	11			DROITS ARTISTIQUES
	12			SUJET
	13			ADAPTATION/DIALOGUES
	14			DROITS D'AUTEUR DU RÉALISATEUR
	15			DROITS MUSICAUX
	16			DROITS DIVERS
	17			TRADUCTIONS ET DACTYLOGRAPHIE FRAIS SUR MANUSCRITS
II	21			PERSONNELS
	22			PRODUCTEURS
	23	221		RÉALISATEUR TECHNICIEN RÉALISATEUR TECHNICIEN
		231		EQUIPE PRÉPARATION ET TOURNAGE DIRECTION ADMINISTRATION
		2311		Directeur de production
		2312		Conseiller de production
		2313		Assistant de production
		2314		Administrateur de production
		2315		Admin. comptable de finition
		2316		Aide comptable
		2317		Secrétaire-administratrice de prod.
		2318		Secrétaire de production
		232		RÉGIE
		2321		Régisseur général
		2322		Régisseur adjoint
		2323		Régisseur stagiaire
		2324		Chauffeurs de production
		2325		Gardiennage hors studio
		233		MISE EN SCÈNE TECHNICIENS
		2331		Réalisateur 2 ^e équipe
		2332		Conseiller technique
		2333		Premier assistant réalisateur
		2334		Second assistant réalisateur
	2335		Assist. réal. stagiaire	
	2336		Scripte	
	2337		Scripte stagiaire	
	2338		Directeur de casting	
	234		CONSEILLERS SPÉCIALISÉS	



	2341	Conseillers effets spéciaux
	2342	Répétiteurs
	2343	Conseillers aux cascades
	2344	Chorégraphes
	2345	Maîtres d'armes
	2346	Cons. équestres, dompt., dress.
	2347	Moniteurs, précepteurs
	2348	Conseillers divers
235		PRISE DE VUES
	2351	Directeur de la photographie
	2352	Cadreur
	2353	Premier assistant opérateur
	2354	Second assistant opérateur
	2355	Assistants opérateur stagiaire
	2356	Opérateurs spécialisés ou suppl.
	2357	Techniciens vidéo
	2358	Photographes
	2359	
236		SON
	2361	Chef opérateur du son
	2362	Perchman
	2363	Assistant stagiaire au son
237		COSTUMES
	2371	Créateurs de costume
	2372	Chef costumier
	2373	Costumiers
	2374	Habilleuses
	2375	Habilleuses supplémentaires
	2376	Couturières
238		MAQUILLAGE
	2381	Chef maquilleur
	2382	Maquilleurs
	2383	Maquilleurs supplémentaires
	2384	Coiffeur perruquier
	2385	Coiffeurs
	2386	Coiffeurs supplémentaires
	2387	Stagiaires maquilleurs et coiffeurs
	2388	Créateurs divers
239		AMEUBLEMENT
	2391	Ensemblier
	2392	Régisseur d'extérieurs
	2393	Accessoiriste plateau
	2394	Accessoiriste meubles
24		ÉQUIPE DÉCORATION
241		CRÉATION



		2411	Créateur de décors
		2412	Chef décorateur
		2413	Premier assistant décorateur
		2414	Second assistant décorateur
		2415	Décorateur stagiaire
		2416	Dessinateurs
		2417	Spécialistes effets divers
	242		EXÉCUTION
		2420	Tapissier
		2421	Décorateur exécutant
		2422	Maquettiste
25			MONTAGE ET FINITION
	251		MONTAGE
		2510	Chef monteur
		2511	Monteur adjoint
		2512	Monteur stagiaire
		2513	Monteur son
		2514	Monteur adjoint son
		2515	Monteur parole-détection
		2516	Monteur vidéo
	252		POSTPRODUCTION
		2520	Production-régie
		2521	Superviseur effets spéciaux
		2522	Opérateur banc titre
		2523	Opérateur effets spéciaux
		2524	Asst. opérateur effets spéciaux
		2525	Truqueur vidéo
	253		FINITION SONORE
		2531	Chef opérateur auditorium
		2532	Assistant opérateur auditorium
		2533	Illustrateur sonore d'ambiance
		2534	Illustrateur sonore de bruit
		2535	Assistant illustrateur sonore
	254		FILM ANNONCE
		2540	Réalisateur
		2541	Monteur
		2542	Assistant monteur
		2543	Chef opérateur auditorium
	255		POSTPRODUCTION.
		2550	Responsable postproduction
26			MAIN D'OEUVRE TOURNAGE
	261		MACHINERIE
		2610	Chef-machiniste
		2611	Sous chef machiniste



	2612	Machinistes
	2613	Extras
	262	ÉCLAIRAGE
	2620	Chef électricien
	2621	Sous chef électricien
	2622	Électriciens
	2623	Conducteurs de groupe
	2624	Extras
	263	DÉCORATION PLATEAU
	2630	Peintres de plateau
	264	PERSONNEL AUXILIAIRES
	2640	Chauffeurs
	2641	Rippeurs
27		DECORATION
	271	CONSTRUCTION
	2710	Chef constructeur
	272	MENUISERIE
	2720	Chef menuisier
	2721	Sous-chef menuisier
	2722	Menuisiers
	2723	Menuisiers traceurs
	2724	Menuisiers toupilleurs
	273	MODELAGE
	2730	Sculpteurs
	2731	Chef staffeur
	2732	Sous-chef staffeur
	2733	Staffeurs
	2734	Maçons
	2735	Ouvriers maquettistes
	274	MACHINERIE
	2740	Chef machiniste
	2741	Sous-chef machiniste
	2742	Machinistes
	275	PEINTURE
	2750	Chef-peintre
	2751	Sous-chef peintre
	2752	Peintres
	2753	Peintres en lettres
	2754	Peintres décorateurs
	2755	Peintres patineurs
	276	SERRURERIE & MÉCANIQUE
	2760	Serruriers
	2761	Mécaniciens
	277	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES



		2770	Chef électricien
		2771	Sous-chef électricien
		2772	Électriciens
	28		DIVERS PERSONNELS
		281	ATTACHÉS DE PRESSE
		282	MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
		283	PRESTATION PERSONNEL TOURNAGE
		284	PRESTATION PERSONNEL DÉCOR
		285	INTERPRÈTES
III			INTERPRÉTATION
	31		RÔLES PRINCIPAUX
	32		RÔLES SECONDAIRES
	33		PETITS RÔLES
	34		DOUBLURES & DIVERS
	35		FIGURATION
	36		ANIMAUX
IV			CHARGES SOCIALES
V			DÉCORS ET COSTUMES
	51		STUDIO
		511	PLATEAUX ET ANNEXES
		5110	Studio/prep.
		5111	Studio/tournage
		5112	Annexes/prep.
		5113	Annexe/tournage
		512	CONSTRUCTIONS
		5120	Achats
		5121	Main d'œuvre
		5122	Locations
		5123	Sous-traitance
		513	ÉCLAIRAGE
		5130	Éclairage de service
		5131	Consommation
		514	CONSOMMATION ET PRESTATIONS DIVERSES
		515	PRESTATIONS SPÉCIFIQUES
	52		DÉCORS NATURELS INTÉRIEURS + EXTÉRIEURS
		521	LOCATIONS
		5211	Locations lieux de tournage
		5212	Indemnités
		5213	Locaux annexes
		5214	Caravanes, baraques de chantier / Bus maquillage



		5215	Magasins, ateliers, dépôts /WC
	522		AMÉNAGEMENTS
		5221	Achats matières, provisions
		5222	Aménagements des lieux
		5223	Locations
		5224	Remise en état des lieux
		5225	Constat des lieux
	523		PRESTATIONS
		5231	Téléphone - fax (spécifiques à la déco)
		5232	Consommations eau, électricité
		5233	Chauffage
		5234	Stationnement, service d'ordre
		5235	Divers dépenses sur régies
53			DÉCORS NATURELS EXTERIEURS
	531		ACHATS
	532		LOCATIONS
	533		AMÉNAGEMENTS
	534		PRESTATIONS
54			FRAIS DIVERS DÉCORATION
	541		ACHATS
		5411	Découvertes - Photos
		5412	Arbres, plantes, fleurs
		5413	Tissus
		5414	Revêtements
		5415	Divers
	542		LOCATIONS
		5421	Découvertes
		5422	Arbres, plantes, fleurs
		5423	Tissus
		5424	Revêtements
		5425	Echafaudages
		5426	Enlèvements des décors
		5427	Enlèvements des déchets
		5428	Divers
55			MEUBLES ET ACCESSOIRES
	551		MEUBLES ET ACCESSOIRES MEUBLANTS
		5511	Achats
		5512	Locations
	552		ACCESSOIRES DE TOURNAGE
		5521	Achats, entretien, réparation
	553		ARMES
		5531	Achats
		5532	Locations
56			MOYENS DE TRANSPORTS



	561		MOYENS DE TRANSPORTS ACHETÉS
		5611	Attelages
		5612	Automobiles
		5613	Bateaux
		5614	Aéronefs et divers
	562		MOYENS DE TRANSPORTS LOUÉS
		5621	Attelages et transports
		5622	Automobiles-cycles
		5623	Bateaux
		5624	Aéronefs
		5625	Chemin de fer
57			EFFETS SPÉCIAUX ET CASCADES
	571		EFFETS SPÉCIAUX CLIMATIQUES
		5711	Pluie
		5712	Neige
		5713	Brume et fumée
		5714	Feu et incendie
		5715	Tempête ou ventilation
	572		EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES
		5721	Explosion
		5722	Impacts
		5723	Munitions
	573		AUTRES EFFETS SPÉCIAUX
		5731	Draps noirs/Borgnoles
		5732	Bâches
	574		CASCADES
		5741	Prestations
		5742	Achats de matériel
		5743	Location de matériel
	575		MOYENS DE SÉCURITÉ
		5751	Ambulance
		5752	Protection incendie
		5753	Ventilation
		5754	Service d'ordre exceptionnel
58			COSTUMES
	581		ACHATS COSTUMES
		5811	Acteurs
		5812	Figuration
		5813	Fournitures
	582		LOCATIONS COSTUMES
		5821	Rôles
		5822	Figuration
		5823	Chaussures
		5824	Fournitures



		583		RETOUCHES - ENTRETIEN
		5831		Retouches
		5832		Nettoyage + Pressing
	59			POSTICHES ET MAQUILLAGE
		591		POSTICHES ET COIFFURE
		592		MASQUES ET PROTHÈSES
			5921	Locations
			5922	Achats
		593		FOURNITURES
			5931	Produits de coiffure
			5932	Produits de maquillage
			5933	Petit matériel
VI				TRANSPORTS, DÉFRAIEMENTS, RÉGIE
	61			DÉPLACEMENTS AVANT TOURNAGE
		611		AUTEURS
		612		PRODUCTEURS
		613		RÉALISATEURS
		614		TECHNICIENS
		615		INTERPRÈTES
		616		MATÉRIELS
		617		DIVERS
	62			TOURNAGE
		621		VOYAGES DES PERSONNELS
		622		VOYAGE DES MATÉRIELS
		623		TRANSPORTS DES PERSONNELS
		624		TRANSPORT DES MATÉRIELS (Camions, fourgons ou autres)
		625		TRANSPORTS DE DÉCORS & ANIMAUX
		626		CARBURANT
		627		FRAIS DIVERS
	64			DÉFRAIEMENTS TOURNAGE
		641		REPAS COLLECTIFS
			6411	Catering
			6412	Personnel cantine
		642		INDEMNITÉS DE REPAS
		643		CASSE-CROUTES ET BOISSONS
		644		FRAIS DE SEJOUR
			6441	Défraiements
			6442	Défraiements techniciens et comédiens étrangers
			6443	Défraiements techniciens
			6444	Défraiements comédiens
		645		HÉBERGEMENT
			6451	Hébergements techniciens et comédiens étrangers



		6452	Hébergements techniciens et comédiens étrangers
		6453	Hôtels comédiens
	66		DÉPLACEMENTS APRÈS TOURNAGE
		663	RÉALISATEUR
		664	TECHNICIENS
		665	INTERPRÈTES
		667	DIVERS
	67		TRANSITAIRE ET DOUANE
		671	TRANSITAIRE
		672	DROITS DE DOUANE
	68		BUREAUX ET FRAIS AFFÉRENTS
		681	BUREAUX
		6811	Location / Production
		6812	Matériel
		6813	Fournitures
		682	EAU ET ÉLECTRICITÉ BUREAUX
	69		RÉGIE ET DIVERS
		691	TÉLÉCOMS / COMMUNICATIONS
		6911	Affranchissements
		6912	Téléphone
		6913	GSM et Internet
		692	FRAIS DE COMPTABILITÉ
		6921	Imprimés comptables
		6922	Traitement informatique
		6923	Fiduciaire
		693	DÉPENSES DIVERSES
		6931	Pourboires - gratifications
		6932	Cadeaux
		6933	Réceptions - invitations
		694	AUTRES DÉPENSES DE RÉGIE
VII			MOYENS TECHNIQUES
	71		PRISES DE VUES
		711	CAMÉRA
		712	CAMÉRA SUPPLÉMENTAIRE
		713	MAGASINS-MOTEURS-BATTERIES
		714	OBJECTIFS SPÉCIAUX
		715	FILTRES
		716	PLATES-FORMES OU TÊTE FLUIDE
		717	PIEDS + BRANCHES
		718	VIDÉO TÉMOIN
		719	ACCESSOIRES ET FOURNITURES
	72		PRISES DE VUES PELLICULES MAGNÉTIQUES OU NUMÉRIQUES
		721	CAMÉRAS



	722		MONITEUR + MAGNÉTO RUSHES	
	723		CAMESCOPIES	
	724		RÉGIE	
73			MACHINERIE	
	731		CHARIOT ÉLÉVATEUR - DOLLY - NACELLE	
	732		RAILS ET PLATEAUX TRAVELLINGS	
	733		CAMÉRA CAR	
	734		AUTRES MOYENS	
	735		GRUES	
	736		HARNAIS ET FIXATIONS	
	737		TOURS ET BARRES	
	738		PETITS MATÉRIELS	
74			ÉCLAIRAGE	
	741		GROUPE ÉLECTROGÈNE	
	742		CARBURANT POUR GROUPE	
	743		BRANCHEMENTS ET CONSOMMATIONS	
	744		LOCATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	
	745		ACHAT DE LAMPES - CONSOMMATION LAMPES HMI	
	746		ACHATS FOURNITURES	
	747		LOCATIONS FOURNITURES	
	748		BATTERIES	
	749		PETITS MATÉRIELS	
75			SON	
	751		ENREGISTREURS ET CONSOLES	
	752		MICROS	
	753		DIVERS	
	754		PERCHES	
	755		ACHAT D'AMBIANCE	
	757		TALKIES WALKIES - MÉGAPHONES	
	758		PILES	
	759		DIVERS	
76			MONTAGE ET SONORISATION	
	761		MONTAGE IMAGE	
		7611	Location salle image et son	
		76111		Montage image
		76112		Montage image adjoint
		76113		Montage son
		76114		Montage adjoint son
		76115		Montage dialogues
		7612	Location matériel image	
		76121		Avid n°1
		76122		Avid N°2
		76124		Lecteur/enreg DVcam
		76125		Divers



	762		MONTAGE SON	
		7621	Montage son	
		76211		Location matériel son
	763		PROJECTION	
		76311		Projection
	764		REPIQUAGE	
		7641	Repiquage	
	765		DÉTECTION	
		7651	Détection	
	766		AUDITORIUM	
		7661	Auditorium	
		76611		Auditorium
		76612		Bruitage
		76613		Mixage (y/c licence dolby)
		76614		Report mix TV
		76619		Fournitures audi
77			POSTPRODUCTION VIDÉO	
	771		TRANSFERTS POUR TOURNAGE	
	772		BANC DE MONTAGE	
	773		SYNTHÈSE D'IMAGES	
	774		RÉGIE TRUCAGE	
	775		MONTAGE MAKING OFF	
78			GÉNÉRIQUES ET FILMS ANNONCES	
	781		GÉNÉRIQUE	
	782		FILM ANNONCE	
79			AUTRES PRESTATIONS	
	791		ESSAIS	
	792		BANC-TITRES	
	793		TRUCAGES	
	794		SOUS-TITRAGES	
VIII			PELLICULES ET LABORATOIRES	
	81		PELLICULES	
		811	PELLICULES NÉGATIVES ET INVERSIBLES	
		8111	Pellicule couleur 35 mm	
		8112	Pellicule N/B 35 mm	
		8113	Pellicule optique son 35 mm	
		8114	Amorces 35mm	
		812	PELLICULES MAGNÉTIQUES SON ET DV	
		8121	Enregistrement son tournage	
		8122	Enregistrement 35mm et/ou 16 mm	
		8123	Enregistrement musique 35 mm	
		813	PELLICULES MAGNÉTIQUES VIDÉO	
		8131	Bandes vidéo tournage	



		8132	Bandes vidéo montage
	814	8141	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES
		8142	Pellicules noir et blanc
		8143	Pellicule couleur négative
		8144	Pellicule couleur inversible
		8145	Polaroïds / Scripte / Maquillage / Habillage
			Cartes mémoires pour photo
82			LABORATOIRES POUR PELLICULES OPTIQUES
	821		TRAVAUX AVANT TOURNAGE - ESSAIS
	822		TRAVAUX PENDANT TOURNAGE
		8221	Développement normal négatif 35 mm
		8222	Positif de contrôle
		8223	Télécinéma
		8224	Synchro rushes - repiquage
	823		TRAVAUX APRÈS TOURNAGE
		8231	Étalonnage numérique
		8232	Transfert sur négatif
	824		TRAVAUX DE FINITION
		8241	Étalonnage
		8242	Réductions
		8243	Report optique 35 mm
		8244	Développement son 35 mm
		8245	Montage négatif
		8246	Amorce spéciale et opérateur 35 mm
		8247	1ere copie étalonnage O
		8248	Travaux divers
	825		GÉNÉRIQUE - FILM ANNONCE
		8251	Générique
		8252	Film annonce
	826		PRODUITS FINIS
		8261	1ere copie rectifiée
		8262	Copies 35 mm
		8263	Interpositif 35 mm
		8264	Internégatif 35 mm
	827		PRODUITS POUR COPRO. ÉTRANGÈRE
	828		AUTRES PRODUITS FINIS
	829		FOURNITURES
		8291	Tournage
		8292	Montage
		8293	Autres fournitures
83			LABORATOIRE VIDÉO
	831		LABORATOIRE VIDÉO
	832		CONFORMATION MONTAGE
	833		TÉLÉCINÉMA



		834	SÉCURITÉ
		835	COPIES
		836	MASTER NUMÉRIQUE (DCP)
		837	KINÉSCOPAGE
	84		SOUS-TITRAGE
		841	TRADUCTION
		842	SAISIE
		843	LABO SOUS-TITRAGE / TRANSFERT
	85		LABORATOIRE PHOTO
		851	DÉVELOPPEMENT N/B
		852	DÉVELOPPEMENT COULEUR
		853	TIRAGES N/B
		854	TIRAGES COULEUR
IX			ASSURANCES & DIVERS
	90		ASSURANCES
	91		PUBLICITÉ
	92		FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX
	93		FRAIS FINANCIERS
	94		FRAIS GÉNÉRAUX



Annexe IV

Contrat type relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires

Entre

le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son directeur, domicilié avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

La société « », représentée par , agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à , dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques, réunie lors de la session du a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société pour l'œuvre intitulée : «.....» du réalisateur : , le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° du , est de dirhams.

Article 2 :

Pour déterminer les parts des parties ayant contribué au financement de la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût définitif avec la détermination des apports de toute les parties ayant participé à la production du film, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.



Article 3

Les dépenses prises en considération qui déterminent le coût final total du film, doivent être conformes à la nature des dépenses, tel qu'elle est mentionnée dans le cahier des charges.

Article 4

Le BENEFCIAIRE doit respecter les délais maximum pour la production, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article de l'arrêté conjoint déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'aide à la production des oeuvres cinématographiques.

Article 5

À la demande de chaque tranche, le BENEFCIAIRE doit soumettre un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film, accompagné des pièces justificatives.

Article 6

Les recettes générées par le film sont réparties entre le fonds de la promotion du paysage audiovisuel national et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film après approbation de la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 7

Le BENEFCIAIRE est tenu de verser au compte du fonds de la promotion du paysage audiovisuel national les recettes nettes réalisées lors de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et sur tout procédé connu ou inconnu à ce jour et sur tout support, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFCIAIRE dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au fonds de la promotion du paysage audiovisuel national, et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordé. Faute de quoi, il ne pourra présenter aucun nouveau projet pour bénéficier de l'aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.



Article 8

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenants aux parties ayant financé le projet, y compris la part du fonds de la promotion du paysage audiovisuel national.

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 9

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La société de production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe V

Contrat type relatif aux films de long, de court métrage et de documentaires après production

Entre

le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son directeur, domicilié avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

la société « », représentée par
....., agissant au nom et pour le compte de
ladite société, faisant élection de domicile à,
dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier
des charges,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques, réunie lors de la session du a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société pour l'œuvre intitulée : «.....» du réalisateur :, le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° du, est de dirhams.

Article 2

Pour déterminer la contribution des parties qui ont financé la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût de l'œuvre ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard de l'œuvre pour visionnage par la Commission de l'aide à la production des œuvres cinématographiques.



Article 3

Les dépenses prises en considération qui déterminent le coût final total de l'œuvre doivent être conformes à la nature des dépenses, telle qu'elle est mentionnée dans le cahier des charges.

Article 4

Le BENEFCIAIRE doit soumettre un rapport détaillé sur le niveau de la réalisation du film à la demande de chaque tranche accompagné des pièces justificatives.

Article 5

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds de la promotion du paysage audiovisuel national et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film, après approbation de la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 6

Le BENEFCIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds de la promotion du paysage audiovisuel national les recettes nettes réalisées lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes au Maroc et à l'étranger et ce, par tout mode et procédé connu ou inconnu à ce jour et sur tout support, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFCIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds de la promotion du paysage audiovisuel national, et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet pour bénéficier de l'aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

Article 7

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenants aux parties ayant financé le projet, y compris la part du Fonds de la promotion du paysage audiovisuel national.



Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 8

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La société de production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe VI

Contrat type relatif à l'aide au développement des documentaires

Entre

le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son directeur, domicilié avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

la société « », représentée par
....., agissant au nom et pour le compte de
ladite société, faisant élection de domicile à,
dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier
des charges,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Commission de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, réunie lors de la
....., a décidé d'accorder une avance sous forme de
contribution financière au développement du documentaire intitulé :

.....
du réalisateur :,
le montant de l'avance est de dirhams.

Article 2

La commission se base dans son évaluation du documentaire candidat sur l'importance du
sujet et du thème.

Article 3

Le BENEFICIAIRE doit répondre aux conditions et critères, tels qu'ils sont mentionnés dans
l'article de l'arrêté conjoint déterminant les conditions et les
critères et les méthodes de déblocage de l'aide à la production des œuvres



cinématographiques.

Article 4

Le BENEFCIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le projet du documentaire, sur la base du texte qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'il est mentionné dans de l'arrêté conjoint qui détermine les conditions, les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 5

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La société de production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe VII

Contrat type relatif à l'aide à l'écriture de scénarios

Entre

le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son directeur, domicilié avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

la société « », représentée par , agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à , dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier des charges,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Commission de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, réunie lors de la , a décidé d'accorder une avance sous forme de contribution financière à l'écriture / réécriture de scénarios pour le film de long métrage intitulé : du réalisateur : , le montant de l'avance est de dirhams.

Article 2

La Commission se base dans son évaluation du scénario candidat sur les conditions professionnelles et artistique suivantes.

- L'importance du sujet et du thème
- Le respect des principes de la structure dramatique et son intégration avec la langue cinématographique, et la maîtrise et l'utilisation des éléments temps et espace
- La cohérence narrative du film avec les personnages, le dialogue et l'imagination.



Article 3

Le BENEFICIAIRE doit répondre aux conditions et critères, tels qu'ils sont mentionnés dans de l'arrêté conjoint déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 4

Le BENEFICIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le projet de film sur la base du scénario qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'il est mentionné dans de l'arrêté conjoint qui détermine les conditions et les critères et les méthodes de déblocage de l'Aide à la production des œuvres cinématographiques.

Article 5

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La société de production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe VIII

Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production

Entre

le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son directeur, domicilié avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

la société « », représentée par
....., agissant au nom et pour le compte de
ladite société, faisant élection de domicile à,
dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnaît avoir lu tout le contenu du cahier
des charges,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

Les parts des producteurs de l'œuvre « » seront
déterminées comme suit.

- Le coût définitif :
- Le montant de l'avance sur recettes :
- La part de la société de production :

Article 2

La société de production remboursera au fonds de la promotion du paysage audiovisuel national % des recettes nettes provenant de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et ce, par tout mode et procédé connu ou inconnu à ce jour et sur tout support (cinéma, vidéo, télévision...), jusqu'à remboursement du montant de l'avance sur



recettes dont le film a bénéficié.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La société de production

Le Centre Cinématographique Marocain